



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7745

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants ayant cotisé au-dessus des 150 semestres réglementaires pour prendre leur retraite mais n'ayant pas atteint les soixante ans obligatoires pour percevoir leur pension, alors que leur état de santé nécessiterait une mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas utile de réserver un statut particulier à ces personnes, leur permettant une mise à la retraite anticipée, sans qu'elles aient à subir les conséquences financières de la rigidité du système actuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 des leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7745

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 22